

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1002/2014
Date: 27 août 2014
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

International School of Berne, Gümligen.

Subvention à la nouvelle construction 2015-2016, crédit d'engagement pluriannuel / crédit d'objet

1. Objet

Subvention d'investissement destinée à l'International School of Berne (ISBerne) à Gümligen en vue de la réalisation d'aménagements locatifs, de l'équipement d'un nouveau bâtiment scolaire pouvant accueillir 400 élèves et d'une double salle de gymnastique. Cette subvention sert la promotion du site d'implantation en fournissant une infrastructure moderne pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement international accrédité.

La subvention est versée à l'entreprise chargée de la réalisation du bâtiment, la Mobilière Suisse Asset Management (MAA).

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0): article 44, alinéa 1, lettre c, article 46, article 48, alinéa 2, lettre a, article 49, article 50, alinéa 3 et article 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 148 et 152
- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1): article 52, alinéa 3
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111) : article 40, alinéa 1

3. Nature du crédit et de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme d'un crédit d'objet. Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique.

4. Montant déterminant

Gros-œuvre	CHF	20 100 000
Aménagements, installations fixes	CHF	3 900 000
Mobilier	CHF	3 300 000
Aménagements extérieurs (y.c terrains de sport et cour de récréation)	CHF	1 500 000
Coûts totaux selon devis	CHF	28 800 000
/ Gros-œuvre par la MAA	CHF	20 100 000
/ Prestations propres ISBerne	CHF	3 800 000



/ Sponsoring et donations	CHF	1 000 000
/ Subvention d'investissement cantonale	CHF	3 900 000
Montant à accorder	CHF	3 900 000

5. Compte / groupe de produits / exercice

Subvention d'investissement de l'ECO portée à la charge du compte 565000, groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique.

Les versements sont planifiés pour 2015 (CHF 1,7 mio) et 2016 (CHF 2.2 mio). Ils sont inscrits au plan financier 2015-2017.

6. Charges et conditions

Le beco Economie bernoise est chargé de la mise en œuvre. L'octroi de la subvention est soumis au respect des charges et conditions suivantes, édictées par le beco à l'intention de l'ISBerne et de la MAA :

- Le montant alloué a atteint le plafond de subventionnement. Des dépassements de crédit ultérieurs ne pourront pas être pris en compte.
- La promesse de subvention est limitée à cinq ans.
- Si la nouvelle construction n'est réalisée que partiellement, la contribution cantonale sera réduite en conséquence.
- La construction doit satisfaire aux exigences fixées à l'article 52, alinéa 3 LCEn.
- Des paiements partiels sont possibles en fonction des investissements effectivement réalisés, jusqu'à 80 pour cent du montant ayant fait l'objet d'un décompte. Toutefois, avant le versement final, le respect des exigences fixées à l'article 52, alinéa 3 LCEn doit avoir été établi.
- Le contrat de bail doit être soumis au beco pour approbation. Le loyer est calculé sur la base des coûts du gros œuvre (CHF 20,1 mio) et de l'aménagement (CHF 3,9 mio). Les dépassements de crédit ne justifient pas d'augmentation de loyer. Toute modification majeure du contrat de bail (notamment parties au contrat, montant du loyer, durée du contrat ou réaffectation) est soumise à l'approbation du beco.
- Le règlement des conditions tarifaires de l'ISBerne doit être soumis au beco pour approbation.
- La MAA veille à ce que l'ISBerne ou tout éventuel ayant cause exploite dans les locaux une école privée d'enseignement en anglais accréditée *International Baccalaureate* et dont le programme répond en tous points à celui qui est détaillé au chiffre 3.1 du présent rapport.
- Le Conseil-exécutif exige le remboursement de tout ou partie de la subvention cantonale dans les 25 ans qui suivent un changement d'affectation, l'aliénation du complexe ou l'inobservation des présentes charges ; la législation sur les subventions cantonales règle les modalités de détail.
- Le beco, s'il en fait la demande, doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier.
- Le beco est autorisé à formuler des conditions et des charges supplémentaires.

7. Référendum

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires

- Direction de l'économie publique
- Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
- Direction des finances
- Direction de l'instruction publique